



ASSEMBLEE NATIONALE DES SEYCHELLES REGLEMENT DE 2009

PARTIE I - DISPOSITION GENERALES

1. Citation
2. Procédure à appliquer dans les cas non prévus par le présent Règlement
3. Interprétation

PARTIE II - PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE, DEPUTES ET GREFFIER DE L'ASSEMBLEE

4. Election du Président de l'Assemblée et du Vice-Président de l'Assemblée
5. Vacance de la Présidence ou de la Vice-présidence de l'Assemblée
6. Président de séance
7. Président des comités pléniers de l'Assemblée
8. Pouvoir des Présidents pendant les débats
9. Absences autorisées
10. Quorum
11. Langue
12. Fonctions du greffier de l'Assemblée
13. Procédure de destitution du Président ou du Vice-Président
14. Procédure d'un vote de censure contre le Vice-Président et des ministres

PARTIE III - SESSIONS, REUNIONS ET SEANCES

15. Convocation aux sessions
16. Ouverture de la session
17. Conclusion des réunions
18. Séances
19. Heures des séances

PARTIE IV - MOTIONS D'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE

20. Levée de la séance de l'Assemblée
21. Levée de la séance sur des questions spécifiques et importantes

PARTIE V - DEMANDES DE LEVÉE DE DÉBATS

22. Ajournement du débat ou de la procédure en commission
23. Clôture du débat

PARTIE VI - ORDRE DU JOUR

24. Ordre du jour

PARTIE VII - SERMENT ET COMMUNICATIONS

25. Hymne National
26. Serment d'allégeance
27. Message du Président

PARTIE VIII - DOCUMENTS

- 28. Présentation des documents
- 29. Débats sur les documents

PARTIE IX – QUESTIONS AUX MINISTRES ET AUX DEPUTES

- 30. Le champ d'application des questions
- 31. Questions avec et sans avis
- 32. Contenu des questions
- 33. Manière de poser et de répondre aux questions

PARTIE X – COMMUNIQUES, EXPLICATIONS PERSONNELLES ET PRIVILEGES

- 34. Déclarations des ministres
- 35. Explications personnelles des députés
- 36. Questions de privilèges

PARTIE XI - MOTIONS ET AMENDEMENTS AUX MOTIONS

- 37. Contenu des motions
- 38. Avis des motions
- 39. Manière de débattre des motions
- 40. Amendements aux motions
- 41. Manière de débattre des amendements aux motions
- 42. Méthode de traitement des amendements
- 43. Amendements aux amendements
- 44. Retrait des motions et des amendements

PARTIE XII - EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE

- 45. Motion de procédure
- 46. Décision définitive du Président de l'Assemblée
- 47. Non-pertinence, répétition fastidieuse et trouble à l'ordre public grave
- 48. Nominations et suspension des députés
- 49. Refus d'obéir aux instructions du Président de l'Assemblée
- 50. Eviction de l'enceinte de l'Assemblée des députés suspendus
- 51. Trouble grave à l'Assemblée ou dans un Comité plénier

PARTIE XII - REGLES REGISSANT LES DEBATS

- 52. Temps de parole et manière de parler
- 53. Comportement des députés à l'Assemblée
- 54. Contenu des discours
- 55. Anticipation
- 56. Interruptions

PARTIE XIV - VOTE

- 57. Collecte des votes
- 58. Divisions
- 59. Vote des membres
- 60. L'égalité des Votes

PARTIE XV - LÉGISLATION

- 61. Présentation et publication des projets de loi
- 62. Procédures sur les projets de loi des députés
- 63. Première lecture
- 64. Deuxième lecture
- 65. Renvoi des projets de loi
- 66. Fonctions et pouvoirs du Comité des projets de loi
- 67. Amendements aux projets de loi
- 68. Procédures en Comité plénier
- 69. Rapport du Comité sur le projet de loi
- 70. 2^{ème} renvoi du projet de loi
- 71. Troisième lecture
- 72. Retrait du projet de loi

PARTIE XVI - PROCEDURE FINANCIERE

- 73. Restriction financière sur les projets de loi, motions et amendements
- 74. Présentations du projet de loi de finances et du Budget des dépenses
- 75. Deuxième lecture du projet de loi de finances
- 76. Examen du projet de loi de finances
- 77. Aucun débat en troisième lecture
- 78. Le projet de loi de finances supplémentaires

PARTIE XVII - COMITÉ PLENIER

- 79. Résolution de l'Assemblée à un comité
- 80. Pouvoirs d'un Comité
- 81. Procédure en Comité
- 82. Rapport du Comité
- 83. Comités restreints sur les projets de loi
- 84. Comités restreints pour examiner des questions autres que les projets de loi

PARTIE XVIII - COMITES DE SESSION PERMANENTS

- 85. Comité permanent du Règlement
- 86. Comité des Finances et des comptes publics

PARTIE XIX - INTERETS FINANCIERS DES DEPUTES

- 87. Intérêts financiers des députés

PARTIE XX - ADMISSION DE LA PRESSE ET DU PUBLIC

- 88. Admission de la presse
- 89. Admission du public
- 90. Pouvoir de révoquer les membres du public

PARTIE XXI - DISPOSITIONS DIVERSES

- 91. Suspension du Règlement
- 92. Modification du Règlement
- 93. Emploi des députés à titre professionnel
- 94. Loi n°15 de 1975 sur l'ouverture d'une procédure
- 95. Autorité générale du Président de l'Assemblée
- 96. Révocation du S.I. n ° 49 de l'année 1994

S.I. 87 de 2009
CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES
Règlement de l'Assemblée nationale, 2009

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 101 de la Constitution de la République des Seychelles, et suite à une résolution adoptée le 17 mars 2009, l'Assemblée nationale a établi le Règlement suivant.

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. Citation

Ces règles peuvent être citées sous le titre de : Règlement de l'Assemblée nationale des Seychelles.

2. Procédure à appliquer dans les cas non prévus dans ce règlement

En cas de doute et pour toute question de procédure non prévue par le présent Règlement, le Président de l'Assemblée doit décider, en prenant en considération les pratiques de l'Assemblée, les dispositions constitutionnelles des Seychelles et les pratiques d'autres parlements du Commonwealth dans la mesure où elles peuvent être applicables à l'Assemblée nationale des Seychelles.

3. Interprétation

Dans ce règlement :

« **Assemblée** » désigne l'Assemblée nationale des Seychelles mentionnée dans la Constitution ;

« **Président du Comité** » désigne la personne qui préside un comité de l'Assemblée ;

« **Greffier** » désigne le greffier de l'Assemblée ;

« **Constitution** » désigne la Constitution de la République des Seychelles ;

« **Le chef du gouvernement** » désigne le député ainsi nommé, conformément à l'article 3A (3) de la loi sur les émoluments des députés de l'Assemblée nationale, par le Président ;

« **Chef de l'opposition** » désigne le député mentionné à l'article 84 de la Constitution ;

« **Membre du public** » désigne toute personne autre que le Président de l'Assemblée, le Vice-Président de l'Assemblée, un député ou un fonctionnaire de l'Assemblée ;

« **Réunion** » désigne une période au cours de laquelle ont lieu une ou plusieurs séances qui commencent au moment où l'Assemblée siège pour la première fois après avoir été convoquée pour la première fois ou après un ajournement de plus d'un mois, et se termine lorsque l'Assemblée est ajournée pour plus d'un mois, ou sur motion conformément à l'ordonnance 17, ou à la fin d'une session ;

« **Membre** » désigne un député de l'Assemblée ;

« **Ministre** » désigne un membre du Cabinet responsable pendant un moment de l'affaire en question et, dans le cas d'une question relevant de la responsabilité du portefeuille du Président ou de celle d'un ministre qui, pour une raison quelconque, est incapable d'assister à l'Assemblée, désigne le Président ou tout autre ministre que le Président peut désigner à cette fin ;

« **Fonctionnaire** » désigne le greffier ou tout autre fonctionnaire ou personne agissant dans les édifices de l'Assemblée, sous les ordres du Président de l'Assemblée et comprend l'agent de police en service dans l'enceinte de l'Assemblée ;

« **L'enceinte de l'Assemblée** » comprend la Chambre dans laquelle l'Assemblée ou un Comité de celle-ci, siège pour la conduite de ses travaux, ainsi que les bureaux, les salles, les halls, les cours, ainsi que les jardins et les autres emplacements prévus pour l'utilisation d'un logement des députés ou des officiers et tout passage reliant ces lieux, ainsi que tous les autres emplacements immédiatement contigus au bâtiment qui peuvent ponctuellement être désignés par le Président de l'Assemblée ;

« **Séance** » désigne une période pendant laquelle l'Assemblée siège en permanence sans ajournement et comprend toute période durant laquelle l'Assemblée est en comité.

« **Session** » désigne une période de temps telle que définie par l'article 106 (1) de la Constitution ;

« **Le Président de l'Assemblée et le Vice-Président de l'Assemblée** » désigne le Président et le Vice-Président de l'Assemblée tels que définis par la Constitution ;

PARTIE II – PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE, LES DEPUTES ET LE GREFFIER DE L'ASSEMBLEE

4. Election du Président de l'Assemblée et du Vice-Président

1) L'Assemblée doit :

- (a) à la première séance de la première réunion d'une session ; et
 - (b) à tout moment, en cas de vacance de la présidence, avant la prochaine dissolution de l'Assemblée, lors de sa prochaine séance après la survenance de la vacance ;
- Élire un Président de l'Assemblée parmi ses membres.

2) La procédure pour l'élection du Président de l'Assemblée est fixée comme suit :

- (a) un député peut proposer au Greffier un député présent en tant que Président, et propose que le député « assume la Présidence de cette Assemblée en tant que Président de l'Assemblée » ;
- (b) la proposition en vertu de l'alinéa (i) doit être appuyée, mais aucun débat n'est autorisé ;
- (c) si un seul député est proposé et appuyé, ce député est convoqué par l'Assemblée à la présidence, sans mise aux voix ;
- (d) si plus d'un député est proposé et appuyé, l'Assemblée procédera à une élection par voie de scrutin ;
- (e) En cas de vote par voie de scrutin, le greffier doit donner à chaque député présent un bulletin de vote portant les noms des candidats. Le député vote en inscrivant une croix en face du nom du candidat choisi.
- (f) Les bulletins de vote doivent être pliés de manière à dissimuler le vote et ne doivent être marqués d'aucune façon qui permettrait d'identifier le membre votant ;
- (g) le greffier ou un fonctionnaire délégué par lui, recueille les bulletins de vote et le dépouillement des votes doit être réalisé par le greffier à la table de l'Assemblée, en présence des deux députés les plus âgés, un pour chacun des deux principaux partis représentés à l'Assemblée, et le résultat du vote est déclaré par le greffier;
- (h) Si plus de deux candidats ont été proposés et qu'au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient plus de voix que l'ensemble des voix obtenues par les autres candidats, le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix sera exclu de l'élection et le vote continuera ; à chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix est à chaque fois exclu jusqu'à ce qu'un candidat obtienne plus de voix que le candidat restant ou l'ensemble des voix des candidats restants, selon le cas ;
- (i) lorsque dans un scrutin avec trois candidats ou plus, deux ou plus obtiennent le plus petit nombre de voix, pour déterminer quels seront les candidats exclus pour le prochain tour de scrutin, le vote se fera par tirage au sort ;
- (j) lorsque dans un scrutin entre deux candidats les votes sont égaux, on procède à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne plus de voix que l'autre.

3) L'Assemblée doit :

- (a) à la première séance de la première réunion d'une session ; et
- (b) à tout moment, en cas de vacance du Vice-Président de l'Assemblée, avant la prochaine dissolution de l'Assemblée, lors de sa prochaine séance après la survenance de la vacance,

Élire parmi les députés un Vice-Président.

4) La procédure pour l'élection d'un Vice-Président de l'Assemblée doit être la même que celle de l'élection du Président de l'Assemblée.

5. En cas de vacance de la présidence et de la Vice-présidence

La Présidence ou la Vice-Présidence sont réputées vacantes : -

- (a) lorsque la personne occupant le poste de Président de l'Assemblée ou de Vice-Président cesse d'être un député de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 81 de la Constitution ;
- (b) si l'Assemblée adopte une résolution soutenue par les votes d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée, astreignant la personne à quitter les fonctions de Président de l'Assemblée ou de Vice-Président, selon le cas ;
- (c) lorsque, le Président de l'Assemblée ou le Vice-Président démissionne par notification écrite auprès de l'Assemblée, le poste devient vacant lorsque le greffier reçoit l'avis ;
- (d) lorsque la personne occupant le poste de Président de l'Assemblée ou de Vice-Président est nommé chef du gouvernement ou est élu chef de l'opposition.

6. Président de séance

Le Président de l'Assemblée ou, en l'absence du Président de l'Assemblée, le Vice-Président ou, en leur absence, un député, qui n'est ni le chef du gouvernement ni le chef de l'opposition, élu par l'Assemblée selon les modalités prévues au paragraphe (2) de l'article 4 : préside les délibérations de l'Assemblée et il exerce les mêmes pouvoirs que le Président de l'Assemblée ;

À condition que les mots « Président de l'Assemblée » dans la motion prescrite sous l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 4 soient remplacés par les termes « Président de l'Assemblée pour la séance d'aujourd'hui uniquement ».

7. Président des comités pléniers

Le Président de l'Assemblée ou, en l'absence du Président de l'Assemblée, le Vice-Président ou, en leur absence, un député, qui n'est ni le chef du gouvernement ni le chef de l'opposition, élu comme prévu à l'article 4, exerce les fonctions de Président du Comité plénier ;

À condition que le terme « Président de l'Assemblée » dans la motion prescrite dans l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 4 soit remplacé par le mot « Président de Comité ».

8. Pouvoirs des Présidents de séance lors des débats

- 1) Le Président de l'Assemblée, ou en l'absence du Président de l'Assemblée, le Vice-Président, présidera toutes les séances de l'Assemblée.
- 2) Le Président de l'Assemblée ou le Vice-Président maintient l'ordre et le décorum dans l'Assemblée et prend les décisions concernant les rappels au règlement et leur mise en pratique.
- 3) En décidant un rappel au règlement (motion d'ordre) ou sa mise en pratique, le Président de l'Assemblée ou le Vice-Président indique les raisons de sa décision et cite tout article ou autre autorité applicable en l'espèce.
- 4) Le Président de l'Assemblée ou le Vice-Président peut inviter les députés à spécifier les dispositions pertinentes du Règlement intérieur ou les autorités applicables en faveur des rappels au règlement qu'ils ont soulevés.
- 5) La décision du Président de l'Assemblée ou du Vice-Président sur un rappel au règlement est définitive.

9. Congé autorisé

- 1) Tous les députés assistent aux séances de l'Assemblée, à moins qu'une autorisation d'absence ait été donnée au député par le Président de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée ne doit pas refuser un congé sans motif raisonnable.
- 2) Sauf avec la permission du Président de l'Assemblée, si un député s'absente des Seychelles pendant plus de 30 jours continus ou, au cours d'une session de l'Assemblée, pour une période continue de plus de 90 jours au cours de laquelle l'Assemblée a été convoquée à se réunir et continue à se réunir, ce député cesse d'être député en vertu des dispositions de l'article 81 de la Constitution.
- 3) Une autorisation de congé peut être donnée par le Président de l'Assemblée à tout député qui présente un motif suffisant pour justifier son absence ou qui est absent pour une mission officielle ou parlementaire.
- 4) La demande de congé doit être faite par écrit à moins que le Président de l'Assemblée en décide autrement.
- 5) Dans des cas exceptionnels, tout député peut informer le Président de l'Assemblée de l'absence d'un autre député et des circonstances entraînant cette absence, et demander une autorisation d'absence rétrospective du Président de l'Assemblée.

10. Quorum

1) Le quorum de l'Assemblée et d'un Comité plénier est constitué d'au moins la moitié des membres, au moment.

Si à tout moment pendant une séance, un député signale au Président de l'Assemblée l'absence de quorum, le Président de l'Assemblée doit procéder au décompte des députés présents. Si le premier dénombrement démontre qu'il y a absence de quorum le Président de l'Assemblée suspend la séance, et si aucun quorum n'est présent au bout de trois minutes, le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité annonce à l'Assemblée ou au Comité, selon le cas, qu'il n'y a pas de quorum et procède comme suit :

(a) le Président de l'Assemblée ajourne l'Assemblée sans mise aux voix jusqu'à un autre moment déterminé, le même jour ou un autre jour laissé à la discrétion du Président de l'Assemblée ;

(b) Si l'Assemblée est en comité, l'Assemblée reprend, et le Président de l'Assemblée doit ajourner l'Assemblée comme prévu au paragraphe (a) ;

À condition que l'absence de quorum soit signalée à l'ouverture des travaux, le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité, selon le cas, doit avant de prendre les mesures décrites aux paragraphes (a) et (b) suspendre la séance pendant une durée décidée par le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité.

11. Langue

Les travaux et les débats de l'Assemblée seront en créole, mais un ministre ou un député peut s'adresser à l'Assemblée en anglais ou en français.

12. Les fonctions du Greffier de l'Assemblée

1) Le greffier ou un fonctionnaire délégué par le greffier conserve le compte-rendu des délibérations de l'Assemblée et des comités pléniers qui représente les progrès de l'Assemblée ; et doit transmettre aux députés une copie du registre avant le début de la séance suivante ou dès que possible après la conclusion de chaque séance.

2) Le compte-rendu des délibérations enregistre les noms des députés présents et toutes les décisions de l'Assemblée ou des comités pléniers, selon le cas.

3) Lorsque des décisions sont prises à l'Assemblée ou dans un comité plénier, le procès-verbal doit indiquer le nombre de membres ayant voté pour et contre la question.

4) Le greffier est chargé, sous la direction du Président de l'Assemblée, de préparer le Feuilleton pour chaque séance de l'Assemblée ou du Comité plénier montrant les travaux présentés devant l'Assemblée ou le Comité durant la séance, avec notamment d'autres renseignements que le Président de l'Assemblée peut décider d'inclure.

5) Le greffier envoie à chaque député de l'Assemblée, au moins trois jours francs avant le début de toute séance de l'Assemblée, une copie du Feuilleton indiquant les travaux qui doivent être traités lors de la séance.

6) Le greffier est responsable de la conservation des journaux et des registres, et notamment de tous les documents présentés ou déposés à l'Assemblée. Les journaux et les registres seront à tout moment disponible pour inspection par les députés et toutes autres personnes selon les dispositions telles qu'approuvées par le Président de l'Assemblée.

7) Le greffier est chargé, sous la direction du Président de l'Assemblée, de produire un rapport officiel des discours prononcés à l'Assemblée et des Comités pléniers et de faire des copies qui sont mises à la disposition des membres.

8) Le greffier ou un fonctionnaire délégué par le greffier fait office de secrétaire pour tout Comité nommé par l'Assemblée et enregistre les débats dans le procès-verbal.

13. Procédure de destitution du Président de l'Assemblée ou du Vice-Président

1) Une proposition de résolution pour la destitution des fonctions de Président de l'Assemblée ou du Vice-Président est présentée de la manière suivante :

(a) la proposition avec un préavis de sept jours est communiquée au greffier. Elle est signée par au moins la moitié des membres de l'Assemblée dans le cas du Président, et un tiers dans le cas du Vice-Président ;

(b) le greffier la transmet au Président de l'Assemblée ou au Vice-Président, selon le cas, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de l'avis ;

(c) la motion sera présentée à l'Assemblée et doit être répertoriée pour le débat dans les quatorze jours suivant la réception de la notification par le Président de l'Assemblée ou le Vice-Président ;

(d) Afin de débattre la motion en vertu du paragraphe (c), l'Assemblée se constitue en Comité, qui fait rapport de ses conclusions à l'Assemblée pour adoption ;

(e) le Président de l'Assemblée ou le Vice-Président a le droit d'être entendu au cours du débat.

2) Le Président de l'Assemblée ou le Vice-Président, selon le cas, cesse de présider tout débat de l'Assemblée, eu égard à l'ouverture de la procédure de destitution.

3) Si la motion de destitution du Président de l'Assemblée ou du Vice-Président est adoptée par au moins deux tiers des membres de l'Assemblée, le Président de l'Assemblée ou le Vice-Président cesse d'exercer ses fonctions.

14. Procédure de vote de censure contre le Vice-Président et les ministres

1) Un député désireux de passer une motion de censure contre le Vice-Président ou un ministre avise le greffier de son intention par écrit, en citant les motifs de la motion de censure proposée et en fournissant des indications détaillées justifiant ces motifs.

2) Le greffier, après s'être assuré que l'avis de motion a été signé par au moins un tiers des députés de l'Assemblée, transmet l'avis au Président de l'Assemblée qui en enverra une copie au Président.

3) Sept jours après que l'avis a été reçu, le Président de l'Assemblée s'assure que la motion soit inscrite au Feuilleton.

- 4) Sur la motion présentée, le député qui a donné avis de cette ordonnance au paragraphe (1) présente formellement la motion et dépose toutes les pièces justificatives sur la table et chaque document ainsi déposé doit être approuvé par le greffier. Une copie de chaque document doit être transmise au Président qui sera ensuite envoyée au Vice-Président ou au ministre concerné, selon le cas.
- 5) Après que le motionnaire a conclu son discours et déposé tous les documents appuyant la motion, le débat est reporté et le Président de l'Assemblée provoque la nomination d'un comité comprenant les députés et les documents à l'appui désignés dans la motion. Ceci étant, le Comité examine et identifie les éléments de preuve des allégations contenues dans la motion.
- 6) Dans l'exercice de ses fonctions et en vertu du paragraphe (5), le comité :
- (a) peut convoquer toute personne à la Commission en vue de procéder à son audition ;
 - (b) peut recevoir des renseignements complémentaires transmis par tout député de l'Assemblée ou toute personne appelée à comparaître devant le comité ;
 - (c) doit permettre au Vice-Président ou au ministre qui fait l'objet de la motion de se défendre contre les allégations formulées à son encontre.
- 7) À l'issue de la procédure, le Président du Comité rend compte des conclusions du Comité à l'Assemblée.
- 8) Après réception du rapport du Comité et nonobstant les conclusions du Comité, le Président de l'Assemblée fait débattre la motion dans les quatorze jours suivant la réception de l'avis de motion.
- 9) Si l'Assemblée adopte la motion de censure avec au moins deux tiers des députés de l'Assemblée, le Président de l'Assemblée informe le Président du résultat du vote dans un délai de vingt-quatre heures.

PARTIE III – SESSIONS, REUNIONS ET SEANCES

15. Convocation aux Sessions

- 1) La première réunion de la session de l'Assemblée devra se tenir à l'endroit, l'heure et la date que le Président peut définir par proclamation publiée dans le Journal Officiel.
- 2) Sous réserve du paragraphe (1), le Président peut, à tout moment, par proclamation publiée dans le Journal Officiel, convoquer une réunion de l'Assemblée nationale.
- 3) A la dissolution de l'Assemblée toutes les procédures en cours, prennent fin et expirent.

16. Ouverture des réunions

Une réunion de l'Assemblée, autre que la première réunion de la session, commence à la date que fixe le Président de l'Assemblée, sous réserve des dispositions de la Constitution.

17. Conclusion des réunions

- 1) Les réunions sont conclues par l'ajournement de l'Assemblée pour la conclusion de la réunion.
- 2) Une motion déterminant le jour de la conclusion d'une réunion est proposée selon les termes suivants :
« L'ajournement de l'Assemblée (ce jour ou à un jour ultérieur) de la présente réunion de l'Assemblée est conclu et l'Assemblée est donc ajournée à une certaine date ou sine die). »
- 3) Aucun amendement à la motion figurant au paragraphe (2), n'est accepté autre que pour substituer un autre jour à un jour mentionné dans la motion.
- 4) Toute question non traitée par l'Assemblée après la levée de l'Assemblée à l'issue de la réunion doit être posée lors de la prochaine réunion.

18. Séances

- 1) L'Assemblée peut siéger tous les jours.
- 2) L'Assemblée siégera pendant les jours déterminés par le Président de l'Assemblée.

19. Heures de séances

- 1) Sous réserve de l'ordonnance 15 (1), une séance d'une réunion de l'Assemblée commence à 09h00.
- 2) Sous réserve de cette ordonnance et de l'ordonnance 21 (6), les débats relatifs à tous travaux en cours d'examen sont interrompus à 17h00. Toute motion pour l'ajournement de l'Assemblée qui a été proposée devient caduque, et si l'Assemblée est en comité, le Président de l'Assemblée reprend la présidence de l'Assemblée ;

À condition que le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité, selon le cas, soit d'avis que les travaux sur lesquels l'Assemblée est engagée pourraient être conclus grâce à un report du moment de l'interruption, le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité peuvent reporter l'interruption des travaux.

- 3) Si un décompte des voix, suite à une division, est en cours à 17h00 ou si une question est posée par la présidence et qu'un décompte des voix résulte immédiatement sur ce sujet, les travaux ne doivent pas être interrompus avant que le résultat de ce décompte ait été déclaré.
- 4) Sous réserve de l'article 21 (6), aucune autre question ne peut être inscrite après l'interruption des activités en vertu du paragraphe (2) de la présente ordonnance.
- 5) Toute question en cours de discussion à 17h00 et tous travaux non-inscrits à cette heure devront être reportés à la séance suivante, ou s'il s'agit de la dernière séance d'une session à la prochaine session.

6) Le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité plénier peut suspendre à tout moment une séance et fera généralement de la sorte de 12h00 à 14h00.

PART IV- MOTION D'AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLEE

20. Ajournement de l'Assemblée

1) Lorsque pour une raison il n'est pas souhaité de formuler explicitement une motion en vue de débattre une question ou des questions, une motion que l'Assemblée ajourne peut être présentée en vue d'un tel débat.

2) En vertu de cette ordonnance, tout député peut présenter une motion après en avoir avisé le Président de l'Assemblée.

3) Le Président de l'Assemblée peut d'office rejeter une motion s'il estime qu'il s'agit d'une violation au Règlement de l'Assemblée.

4) En vertu de cette ordonnance, une motion d'ajournement peut ne pas être présentée jusqu'à ce que les motions soient inscrites conformément à l'ordonnance 23(2) et seulement entre 2 points à l'ordre du jour.

5) Si une motion d'ajournement est adoptée en vertu de cette ordonnance, l'Assemblée doit être ajournée et toute affaire non inscrite à ce moment-là devra être reportée conformément à l'article 18 (2), cependant si la motion n'est pas adoptée ou si elle est retirée, l'Assemblée devra passer au point suivant de l'ordre du jour.

6) En vertu de l'ordonnance 18(2), à la conclusion de la question, le Président de l'Assemblée doit soit ajourner l'Assemblée sans mise aux voix, soit, si un avis a été donné sur une question soulevée sur une proposition d'ajournement de l'Assemblée en vertu de cet article, il doit demander à un député de proposer « que l'Assemblée soit maintenant ajournée ».

7) Sur toute motion présentée en vertu du paragraphe (6) un député qui a donné un avis par écrit et qui a été autorisé par le Président de l'Assemblée, peut soulever toute question d'administration pour lequel le gouvernement est responsable.

8) Sur la conclusion de tout débat soulevé par voie de motion en vertu du paragraphe (6), le Président de l'Assemblée met au vote « que l'Assemblée soit maintenant ajournée ».

A condition que la question n'ait pas été mise aux voix dans le délai d'une heure après que la motion ait été présentée, le Président de l'Assemblée doit ajourner l'Assemblée sans mise aux voix.

21. Ajournement sur des questions spécifiques et importantes

1) Immédiatement avant que les motions soient inscrites en vertu de l'article 24 (2), un député peut demander la permission de proposer l'ajournement de l'Assemblée dans le but de discuter d'une affaire spécifique et importante qui nécessite un examen urgent de la Chambre.

- 2) Un député demandant l'autorisation de proposer un ajournement de l'Assemblée en vertu de la présente ordonnance, transmet au Président de l'Assemblée, avant le début de la séance une notification écrite, du sujet que le député souhaite discuter.
- 3) Une telle motion ne peut être présentée par un député que si :
 - (a) le Président de l'Assemblée est convaincu que la question est spécifique et importante et qu'elle nécessite un examen urgent, et
 - (b) elle a reçue l'approbation de l'Assemblée ; ou
 - (c) si elle n'a pas reçu l'approbation de l'Assemblée, qu'au moins la moitié des députés présents soutiennent la demande.
- 4) Si le Président de l'Assemblée est convaincu que la motion peut être convenablement présentée, et que l'autorisation de l'Assemblée a été accordée, la motion est maintenue jusqu'au moment déterminé par le Président de l'Assemblée, le jour même ou le lendemain, quand les délibérations la concernant sont interrompues après trois heures et que toute délibération sur laquelle s'est engagée l'Assemblée est maintenue reportée jusqu'à ce que la motion d'ajournement soit traitée.
- 5) En vertu du paragraphe (4) de la présente ordonnance, une discussion ne peut pas être soulevée sur une question inscrite au Feuilleton même si cette question a déjà été retirée lors de cette même séance, ni sur une question de privilège, ni sur toute autre question qui ne peut être débattue, à l'exception d'une motion de fond.
- 6) Toute délibération reportée en vertu du présent article ne peut être interrompue à 17h00 et peut être poursuivie et abordée à 17h00 ou après cette heure, pour une période n'excédant pas plus de trois heures.
- 7) Pas plus d'une motion d'ajournement ne peut être déposée au cours de la même séance, et pas plus d'une question ne doit être discutée sur cette motion.

PARTIE V - MOTIONS D'AJOURNEMENT DES DÉBATS

22. Ajournement du débat ou de la délibération en commission

- 1) Un député qui souhaite reporter à un futur débat une question qui a été proposée par la présidence, peut prétendre à proposer « Que le débat soit maintenant ajourné », ou, en comité plénier, « Que le Président du Comité établisse un rapport d'étape et demande la permission de siéger à nouveau. »
- 2) Le débat sur la motion doit se limiter au sujet de la motion.
- 3) Si le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité pense que la motion constitue une violation des travaux de l'Assemblée ou du comité, selon le cas, le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité peut refuser de la proposer.
- 4) Lorsqu'une telle motion a été rejetée, le débat sur la question devant l'Assemblée ou le Comité doit être poursuivi et aucune autre motion ne doit être présentée pendant le même débat.

5) Une telle motion doit être uniquement présentée par un député qui, après avoir été appelé par le Président de l'Assemblée, a alors pris la parole. Les députés qui ont déjà contribué au débat en vertu de cet examen ne sont pas autorisés à présenter une telle motion.

6) Cela ne doit pas être dans le but de proposer un amendement à une motion en vertu des dispositions de la présente ordonnance.

23. Clôture du débat

1) Après qu'une question a été proposée, un député peut demander à proposer « Que la question soit maintenant mise aux voix » et, à moins qu'il ne semble au Président de l'Assemblée qu'une telle motion représente une violation du présent Règlement ou d'une violation des droits d'une minorité, la motion « Que la question soit maintenant mise aux voix », est mise aux voix sur le champ, une décision sera prise sans amendement ni débat.

2) Lorsque la motion « Que la motion soit maintenant mise aux voix » a été adoptée, et que la question qui en résulte a été décidée, un député peut demander que cette autre question soit votée comme cela peut être nécessaire pour prendre une décision sur toute question également proposée et, à moins d'un refus du Président de l'Assemblée, ces questions seront mises aux voix immédiatement et seront décidées sans amendement ni débat.

PARTIE VI - ORDRE DU JOUR

24. Ordre du jour

- 1) A la session de la première séance de la première réunion de l'Assemblée :
 - (a) le greffier lit la déclaration du Président convoquant l'Assemblée à la réunion ;
 - (b) le Président de l'Assemblée fait prêter le serment d'allégeance qui doit être signé par tous les députés ;
 - (c) le Président de l'Assemblée annonce à l'Assemblée si le Président a l'intention de s'adresser à l'Assemblée ce jour-là et si oui, à quel moment ;
 - (d) si le Président a l'intention de s'adresser à l'Assemblée, la séance est maintenue suspendue jusqu'à la date fixée pour lui permettre de le faire ;
 - (e) à la conclusion du discours du Président, la séance doit être suspendue ou ajournée jusqu'à la date ou l'heure spécifiée par le Président de l'Assemblée;

- 2) L'ordre du jour pour une séance doit être traité dans l'ordre suivant :
 - (a) L'hymne national
 - (b) Moment de réflexion
 - (c) Administration du serment d'allégeance
 - (d) Communications du Président
 - (e) Communication de la présidence
 - (f) Dépôt des documents
 - (g) Les questions pour lesquelles un avis a été donné

- (h) Les questions sans avis
- (i) Déclaration des ministres
- (j) Les explications personnelles
- (k) Les questions de privilège
- (l) Propositions d'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 20
- (m) Toute motion, projet de loi, ou toute autre question qui, de l'avis du Président de l'Assemblée, devrait précéder les questions restantes à l'ordre du jour
- (n) Les motions sur lesquelles un avis a été donné
- (o) Les projets de loi

PARTIE VII - SERMENT ET COMMUNICATIONS

25. L'Hymne National

Une séance de l'Assemblée nationale doit commencer par l'hymne national.

26. Serment d'allégeance

Le serment d'allégeance doit être administré aux députés par le greffier en la forme prévue et aucun député ne peut siéger, parler ou voter jusqu'à ce que le député ait prononcé le serment d'allégeance.

27. Message du Président

1) Le message du Président doit être lu, lors de la première séance de l'Assemblée, par le Président de l'Assemblée, le Président, ou un ministre désigné par le Président, après la réception dudit message.

2) Le message du Président sur la situation du Pays doit être lu à la première séance annuelle de l'Assemblée après avoir été reçu par le Président de l'Assemblée, le Président ou un ministre désigné par le président.

3) Nonobstant les dispositions de l'article 24, le message du Président sur la situation de la Nation doit être suivi d'une réponse du chef de l'opposition et par un débat général, sans mise aux voix.

PARTIE VIII - DOCUMENTS

28. Dépôt des documents

1) Lors d'une séance, les documents peuvent être présentés à l'Assemblée par le greffier qui les présente à l'Assemblée.

2) Un registre de chaque document présenté à l'Assemblée est consigné dans le registre des délibérations de l'Assemblée.

3) Les copies de toutes les mesures législatives spécifiques qui relèvent de la Loi et qui

ont été publiées au Journal officiel depuis la dernière réunion de l'Assemblée doivent être déposées auprès du greffier.

4) Toute personne a le droit, à tout moment opportun, sur demande auprès du greffier de lire et, si elle le désire, de prendre des extraits ou des copies de tous les documents présentés.

29. Débats sur les documents

1) Sous réserve d'une loi écrite, à tout moment, après la présentation des documents et en vertu de l'article 28, un député peut donner un avis de motion pour que l'Assemblée se constitue en comité plénier pour examiner le document et débattre sur cette motion qui se rapportera uniquement aux principes généraux énoncés dans le document.

2) Si une motion est adoptée en vertu du paragraphe(1), l'Assemblée se constitue en comité et le débat en commission peut s'étendre à tous les détails du document qui sera discuté paragraphe par paragraphe, sauf décision contraire du Président du Comité prenant en considération l'Assemblée, mais aucune question ne peut être mise aux voix, ni aucun amendement ne peut être proposé, ni aucun document ; et à la fin du débat aucune question ne doit être mise aux voix, excepté le député qui a proposé la motion annonce à l'Assemblée que le Comité a examiné le document.

3) Dès que le député a indiqué que le Comité a examiné le document, une motion indiquant l'accord de l'Assemblée avec les propositions contenues dans le document peut être décidée sans délai, ou à une date ultérieure, après avis,

PARTIE IX - QUESTIONS AUX MINISTRES ET AUX DEPUTES

30. Le champ d'application des questions

1) Des questions peuvent être posées à un ministre concernant n'importe quel sujet, ministère ou service dont le Ministre est responsable.

2) Les Ministres doivent assister aux séances de l'Assemblée pour répondre aux questions qui leur sont posées.

3) Les questions relatives à des sujets qui sont sous le contrôle d'un organe statutaire doivent être limitées aux questions relevant de la responsabilité du ministre.

4) L'objet propre d'une question est d'obtenir des informations sur une question de fait relevant de la responsabilité d'un ministre ou pour réclamer des mesures concrètes.

5) Des questions peuvent également être posées aux autres députés, se rapportant à un projet de loi, une motion ou toute autre question d'ordre public relative aux travaux de l'Assemblée pour lesquelles les députés sont responsables.

6) Quand une question a été refusée ou amendée, et que le député concerné désire faire valoir au Président de l'Assemblée ses arguments sur le sujet, ceux-ci doivent être présentés en privé au Président de l'Assemblée et ne doivent pas être soulevés à l'Assemblée dans le cadre d'un rappel au Règlement.

31. Questions avec et sans avis

- 1) Une notification (avis) de question d'un député doit être transmise par écrit au greffier et doit être reçue par le greffier au moins dix jours francs avant la réunion de l'Assemblée.
- 2) Toute question dont l'avis a été reçu par le greffier dans le délai prévu au paragraphe (1) du présent règlement doit, à moins que le Président décide que la question est irrecevable, être inscrite au Feuilleton dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois (3) mois.
- 3) Les questions dont l'avis n'a pas été donné conformément au paragraphe (1), mais qui, de l'avis du Président, ont un caractère urgent et se rapportent à des questions d'intérêt public peuvent être posées à la fin de la période prévue pour les questions, à condition que le Président de l'Assemblée soit convaincu que le ministre a eu assez de temps pour préparer une réponse.
- 4) Sous réserve du paragraphe (2), le chef de l'opposition disposera du privilège d'adresser à un ministre une question d'ordre privée avec avis en l'envoyant par écrit au greffier au moins six heures avant l'heure des questions.
- 5) Les avis sur les questions, y compris les avis sur les questions d'ordre privées, ne sont pas recevables les jours de séance suivants :
 - a) l'ouverture d'une session lorsque le Président prononce son discours.
 - b) Lorsque le ministre chargé des Finances présente le Budget.
 - c) A toute date fixée pour l'examen d'un projet de loi de finances ou d'un projet de loi de finances supplémentaire.

32. Contenu des questions

- 1) Le droit de poser une question doit être conforme aux règles générales suivantes, dont le Président de l'Assemblée est seul juge quant à l'interprétation :
 - (a) Pas plus d'un sujet ne doit être abordé dans une question et le Président de l'Assemblée aura le pouvoir de rejeter toute question qu'il considère être d'une longueur excessive ;
 - (b) une question ne doit pas contenir les noms des personnes ou des déclarations de fait, à moins que cela soit absolument nécessaire pour rendre la question intelligible ;
 - (c) une question ne doit pas contenir de déclarations que le député posant la question n'est pas prêt à justifier ;
 - (d) une question ne doit pas contenir d'arguments, d'inférences, d'opinions, d'imputation, d'épithètes, d'expression ironique ou offensante ou fondée sur des circonstances hypothétiques;
 - (e) une question ne doit pas se référer à une réponse donnée à une question au cours des douze derniers mois ;
 - (f) une question ne doit pas porter sur les délibérations d'un Comité de l'Assemblée qui n'a pas fait l'objet de rapports à l'Assemblée ;
 - (g) une question ne doit pas rechercher des informations sur toute question qui par sa nature est secrète ;

- (h) une question ne doit pas refléter la décision d'une cour de justice et aucune question ne doit être posée sur tout sujet qui est « soumis à la justice »;
- (i) une question ne doit pas être posée pour obtenir l'expression d'une opinion, la solution d'une affaire juridique ou la réponse à une proposition hypothétique ;
- (j) une question ne doit pas être posée pour savoir si des déclarations de presse ou d'individus ou d'organismes de personnes privés sont exacts ;
- (k) une question ne doit pas être posée concernant le caractère ou la conduite d'une personne, à l'exception de ses fonctions à titre officiel ou public ;
- (l) une question ne doit pas être posée si elle porte sur le caractère ou la conduite de toute personne dont la conduite peut seulement être contestée sur une motion de fond ;
- (m), une question ne doit pas être posée si elle implique ou si il s'agit d'une accusation à caractère personnel auquel le député posant la question n'est pas prêt à prouver ;
- (n) une question ne doit pas être posée afin d'obtenir des informations figurant dans un document accessible ou dans des travaux de référence ;
- (o) une question ne doit pas être à nouveau posée au cours de la même session, si elle a déjà reçu une réponse complète ;
- (p) une question ne peut pas être posée sur un sujet relevant de la compétence du Président de l'Assemblée.

2) Si le Président de l'Assemblée est d'avis qu'une question sur laquelle un député a donné avis au greffier est une violation du droit de questionnement, ou si elle enfreint l'une des dispositions de la présente ordonnance ou de toute autre ordonnance, le Président de l'Assemblée peut ordonner;

- (a) que le député concerné soit informé que la question est irrecevable pour les raisons indiquées ; ou
- (b) que la question soit inscrite au Feuilleton avec les modifications telles que peut l'ordonner le Président de l'Assemblée ;

33. La manière de poser et de répondre aux questions

1) Quand vient le tour d'une question du Feuilleton appelant une réponse orale, le Président appelle le député sous le nom duquel la question est posée et le député ainsi appelé doit alors poser la question en faisant lecture du Feuilleton ou si le Président de l'Assemblée l'ordonne, par référence à son numéro sur le Feuilleton, et le ministre ou le député doit alors y répondre.

2) À la discrétion du Président de l'Assemblée, des questions supplémentaires peuvent être posées par les députés dans le but d'élucider toute question de fait sur laquelle une réponse a été donnée, mais le Président de l'Assemblée doit rejeter toute question supplémentaire qui introduit des questions qui ne découlent pas de la question d'origine ou qui enfreignent l'une des dispositions de l'article 32.

3) Un député qui désire une réponse écrite à une question doit marquer d'un astérisque les avis de la question ; cette question doit être inscrite au Feuilleton et la réponse doit être envoyée au député qui l'a demandé et au greffier qui l'a enregistrée, ce qui induit qu'une telle réponse doit être transmise aux députés et doit apparaître dans le rapport officiel.

- 4) Aucune question ne sera prise en compte par l'Assemblée au plus tard une heure et demie après le début de l'heure des questions, mais le Président de l'Assemblée peut, à sa discrétion, prolonger le temps des questions.
- 5) Si une question n'est pas abordée, elle doit faire l'objet d'une réponse écrite.
- 6) Le nombre de questions orales qui peuvent être posées au nom d'un député lors d'une réunion ne doit pas excéder le nombre de quatre.
- 7) Une question posée par un député peut être à tout moment retirée par le député avant qu'une réponse soit donnée, soit par avis écrit au greffier, soit par le député qui peut la retirer oralement lorsque son nom est appelé à l'heure des questions.
- 8) Une question ne doit pas être prétexte à un débat.

PARTIE X - DECLARATIONS, EXPLICATIONS PERSONNELLES ET PRIVILEGE

34. Déclarations des ministres

Un ministre peut faire une déclaration à l'Assemblée au nom du gouvernement sur toute question pour laquelle le gouvernement est responsable et les déclarations ne peuvent pas être débattues, mais à la discrétion du Président de l'Assemblée, des questions peuvent être posées par les députés dans le but d'élucider toute question de fait sur laquelle porte la déclaration.

35. Explications personnelles par les membres

- 1) Avec l'autorisation préalable du Président de l'Assemblée, tout député peut donner une explication personnelle bien qu'il n'y ait pas eu de question posée devant l'Assemblée. L'explication ne peut pas être débattue et aucun sujet controversé ne peut être inclus dans une explication.
- 2) Les contenus précis de l'explication présentée doivent être soumis à l'avance au Président de l'Assemblée afin de veiller à ce qu'ils soient appropriés. Le député à qui on a accordé le privilège de faire une telle déclaration ne doit pas s'écarter du texte approuvé par le Président de l'Assemblée.
- 3) Nonobstant l'arrangement mentionné dans l'article 24 (2) et l'alinéa (i) du présent règlement, le Président de l'Assemblée peut, à tout moment, permettre à un député de fournir une explication.

36. Questions de privilèges

- 1) Un député qui souhaite soumettre une question qui selon lui affecte les privilèges de l'Assemblée doit le faire à la première séance de l'Assemblée en informant le Président de l'Assemblée et en exposant le sujet proposé à être soulevé.

2) Lorsqu'il est appelé par le Président de l'Assemblée, le député expose brièvement les motifs pour lesquels le député croit que la question soulevée affecte les privilèges de l'Assemblée.

3) Le Président de l'Assemblée doit ensuite préciser si la question peut ou ne peut pas affecter les privilèges de l'Assemblée.

4) Un député peut alors proposer une motion relative à cette question de privilège, qui prime sur les autres affaires.

5) les questions de privilège doivent être soulevées comme prévu à l'article 24 (2) ;

À condition que, si au cours d'une séance de l'Assemblée, une question surgit soudainement qui semble impliquer les privilèges de l'Assemblée, les délibérations peuvent être interrompues, à moins qu'une division (décompte des votes) soit en cours, afin que la question puisse être soulevée et traitée.

PARTIE XI – MOTIONS ET AMENDEMENTS AUX MOTIONS

37. Contenu des motions

1) Sous réserve de la Constitution et de ces ordonnances, tout député peut proposer un sujet de débat à l'Assemblée par voie de motion, qui est, une proposition autonome soumise à l'approbation de l'Assemblée et rédigée de manière à être capable d'exprimer une décision de l'Assemblée.

2) Un avis de motion, qui, de l'avis du Président de l'Assemblée, s'apparente à une tentative de revenir sur une question précise sur laquelle l'Assemblée s'est prononcée au cours des douze derniers mois doit être refusée par le Président de l'Assemblée à moins qu'il y ait un avis de motion d'annuler la décision précédente de l'Assemblée.

38. Avis de Motion

1) Sauf disposition contraire de ces ordonnances ou avec l'autorisation préalable du Président de l'Assemblée pour des motifs d'urgence publique, aucune motion ne peut être présentée lors d'une réunion à moins qu'un avis ait été donné pour celle-ci au moins dix jours francs avant cette réunion.

2) Un député doit donner un avis de motion en remettant une copie de celle-ci par écrit et signée par le député au greffier.

3) Le Président de l'Assemblée peut rejeter un avis de motion qui, de l'avis du Président de l'Assemblée, contient des expressions inconvenantes, ou qui viole les règles du débat. Un tel avis peut être modifié par le Président de l'Assemblée avec le consentement du député qui a donné l'avis et peut apparaître à ce sujet au Feuilleton.

- 4) Toutes les motions dont l'avis a été donné conformément à la présente ordonnance, et que le Président de l'Assemblée juge irrecevable, sont transmises à tous les députés.
- 5) Les motions dont le contenu est proche peuvent être débattues ensemble, sauf si une voix dissidente est exprimée.

- 6) Les motions suivantes peuvent être présentées sans avis :
- (a) une motion présentée par un député pour l'ajournement de l'Assemblée ou la conclusion d'une réunion ;
 - (b) une motion présentée par un député pour modifier l'heure ou la date d'une séance ;
 - (c) une motion pour la suspension de l'une de ces ordonnances ;
 - (d) une motion visant à renvoyer tout ou partie d'un projet de loi ;
 - (e) une motion visant à retirer un projet de loi ;
 - (f) sous réserve des dispositions de ces ordonnances régissant la procédure financière et la procédure des projets de loi, une motion proposée lorsque l'Assemblée est en comité ;
 - (g) une motion pour la suspension d'un député ;
 - (h) une motion portant sur une question de privilège ;
 - (i) une motion d'ajournement d'un débat, ou en comité pour rendre compte des progrès et demander la permission de siéger à nouveau ;
- 7) Un député peut amender un avis de motion, inscrit au nom de ce député si cet amendement, de l'avis du Président de l'Assemblée, ne modifie pas notablement la portée du ou des principes énoncés dans la motion originale, et toute modification est réputée avoir été faite au moment où l'avis initial de la motion a été donné.

39. La manière de débattre des motions

- 1) Un député invité par le Président de l'Assemblée à présenter une motion doit préciser les termes de la motion et après avoir fait d'autres remarques, présenter formellement la motion.
- 2) Chaque motion (y compris un amendement à une motion), à l'exception d'une motion présentée en comité, doit être appuyée.
- 3) Si une motion n'est pas appuyée, le greffier doit faire une note dans le registre des délibérations, selon laquelle, la motion n'était pas appuyée, et que le Président de l'Assemblée n'était pas en mesure de proposer la question à ce sujet.
- 4) Une motion peut être appuyée par un député sans parler de la motion, en ce cas, le droit du député de parler ultérieurement de la motion, est réservé.
- 5) Lorsque la motion a été présentée et appuyée, la question sur celle-ci sera présentée à l'Assemblée par le Président de l'Assemblée, et le débat sur cette question peut alors avoir lieu.
- 6) Toute motion inscrite au Feuilleton et non présentée lorsque le député au nom duquel elle est inscrite est appelé par le Président de l'Assemblée au moment adéquat pour la présenter est réputée être retirée à moins que ce député fait part, ou a fait part, de son intention de la reporter.
- 7) Lorsque plusieurs députés souhaitent prendre la parole sur une motion, le Président de l'Assemblée doit mettre aux voix la question sur la motion à l'Assemblée pour décision.

- 8) Une question si elle est posée par la Présidence peut être amendée :
- (a) par la suppression de certains mots pour insérer ou ajouter d'autres mots;
 - (b) par la suppression de certains mots, ou
 - (c) par l'insertion ou l'ajout d'autres mots.

40. Amendements aux motions

- 1) Un amendement à une motion est formulé par écrit par le motionnaire et transmis au greffier au moins quarante-huit heures avant de la présenter ;
À condition que le Président de l'Assemblée puisse, en cas de simple modification, déroger à cette exigence.
- 2) Tout amendement doit porter sur la motion qu'elle vise à amender et ne doit soulever aucune question qui, de l'avis du Président de l'Assemblée, devrait être soulevée par une motion à cette fin au moyen d'un avis donné.
- 3) Un amendement ne doit pas être présenté si un amendement sensiblement identique a déjà été traité.
- 4) Aucun amendement ne peut être autorisé si, de l'avis du Président de l'Assemblée, il représente une négation directe de la question proposée.

41. La manière de débattre des amendements aux motions

- 1) N'importe quel amendement à une motion, qu'un député souhaite proposer en conformité avec ces ordonnances peut être présenté à tout moment après que la question sur la motion ait été proposée et avant qu'elle soit votée.
- 2) Lorsque deux ou plusieurs amendements sont proposés pour être présentés sur une même motion, le Président de l'Assemblée appelle les auteurs des amendements dans l'ordre dans lequel leurs amendements se rapportent au texte de la motion, ou en cas de doute, dans l'ordre déterminé par le Président de l'Assemblée.
- 3) Lorsque chaque amendement a été traité, le Président de l'Assemblée doit à nouveau proposer la question sur la motion, ou la motion modifiée, selon le cas, et, après tout autre débat qui peut surgir sur celle-ci, mettre aux voix.
- 4) Lorsque l'auteur d'un amendement parle directement de la motion, l'auteur perd le droit de parler à nouveau sur la motion principale après que l'amendement a été traité.

42. Méthode de traitement des amendements

- 1) Sur tout amendement destiné à éliminer un des termes d'une motion, la question qui sera proposée par le Président doit être « Que les mots suivants soient retirés de la question »
- 2) sur tout amendement visant à insérer des mots, ou à ajouter des mots à la fin d'une motion, la question qui sera proposée par le Président doit être « Que les mots suivants soient insérés (ou ajoutés) »

3) Sur un amendement visant à supprimer des mots et à insérer ou ajouter d'autres mots à la place, la question qui sera proposée par le Président est, « Que les mots suivants soient retirés de la question et que les mots suivants soient insérés (ou ajoutés) »

43. Amendements aux amendements

1) Un amendement à un amendement peut être proposé à tout moment après que la question sur l'amendement original ait été présentée et avant qu'elle soit mise aux voix.

2) L'article 42 est applicable aux amendements des amendements.

3) Quand chaque amendement à un amendement a été traité, le Président de l'Assemblée doit à nouveau présenter la question sur l'amendement initial ou présenter la question sur l'amendement original modifié, selon le cas.

44. Retrait des motions et amendements

1) Un avis de motion ou d'amendement peut être retiré à tout moment avant d'être présenté si le député sous le nom duquel il est présenté, donne des instructions au greffier à cet effet.

2) Après que la question sur une motion ou un amendement a été proposé par la Présidence, la motion ou l'amendement est réputé avoir été soumis à l'Assemblée et ne peut être retiré qu'avec le consentement de l'Assemblée.

3) Une motion ou un amendement sur lequel un amendement a été présenté ne peut être retiré avant que l'amendement soit traité.

4) Une motion ou un amendement qui a été retiré peut être à nouveau proposé sur avis.

PARTIE XII - APPLICATION DE L'ORDONNANCE

45. Rappel au règlement ou motion d'ordre

1) Un député qui ne respecte pas ces ordonnances peut être immédiatement rappelé à l'ordre par le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité, ou par un député qui présente une motion d'ordre. Le député présentant une motion d'ordre peut diriger l'attention sur le point que le député désire porter à la connaissance et la soumettre au Président de l'Assemblée ou au Président du Comité pour décision.

2) Le Président de l'Assemblée doit soit immédiatement se prononcer sur la motion d'ordre soit il peut suspendre la séance afin d'examiner davantage ce point avant de prendre une décision ; dans les deux cas, le député qui parlait au moment où la motion d'ordre a été présentée peut dès que le Président de l'Assemblée a statué sur la motion d'ordre, reprendre la parole.

46. Décision finale du Président de l'Assemblée

1) Le Président de l'Assemblée est responsable du respect de ces ordonnances dans l'enceinte de l'Assemblée et en Comité. La décision du Président de l'Assemblée sur une motion d'ordre est définitive.

2) Un député violant une de ces ordonnances est immédiatement rappelé à l'ordre par le Président de l'Assemblée et un député peut appeler l'attention du Président de l'Assemblée sur une telle infraction.

47. Non-pertinence, répétition fastidieuse et trouble grave à l'ordre public

1) Après avoir appelé l'attention de l'Assemblée sur la conduite d'un député qui persiste dans la non-pertinence ou la répétition fastidieuse dans le débat, le Président de l'Assemblée peut ordonner au député d'interrompre son intervention.

2) Le Président de l'Assemblée doit ordonner à un député dont l'inconduite est grave de se retirer immédiatement de l'Assemblée pour la période que le Président de l'Assemblée jugera appropriée mais pas plus que le reste de la journée de séance ; et un officier devra agir sur toute ordonnance reçue de la Présidence pour assurer la conformité avec le présent article.

48. Nomination et suspension des députés

1) Si, à une occasion, le Président de l'Assemblée est d'avis que les pouvoirs conférés en vertu de l'article 52 sont insuffisants pour faire face à l'infraction, le Président de l'Assemblée peut nommer un député.

2) Chaque fois qu'un député a été nommé par le Président de l'Assemblée immédiatement après avoir commis l'infraction de bafouer l'autorité de la Présidence ou d'enfreindre les ordres de l'Assemblée en faisant volontairement et avec persistance obstruction, ou d'une autre manière, alors :

(a) si l'infraction a été commise à l'Assemblée, le Président de l'Assemblée ou la personne qui préside doit sur le champ, par voie de motion, mettre aux voix, « que ce député (nom du député) soit suspendu de ses fonctions à l'Assemblée », aucun amendement, ajournement ou débat n'est autorisé, et

(b) si l'infraction a été commise dans un Comité plénier, le Président du Comité doit immédiatement suspendre les délibérations et faire rapport des circonstances à l'Assemblée ; et le Président de l'Assemblée doit alors, par voie de motion, poser la même question sans amendement, ajournement ou débat comme si l'infraction avait été commise à l'Assemblée.

3) Si un député est suspendu en vertu de la présente ordonnance, la première suspension prend effet pour une seule séance, la deuxième fois pour deux séances consécutives, et à la troisième fois ou à toute occasion ultérieure, pour quatre séances consécutives.

4) Après réception d'une lettre d'excuse écrite par le député suspendu, le Président de l'Assemblée la présente à l'Assemblée et elle est inscrite dans les registres de délibérations et une motion est introduite pour l'annulation de l'Ordonnance de suspension. La motion sur celle-ci doit être décidée sans débat ni amendement et si la motion est adoptée, l'Ordonnance doit être annulée et le député sera réadmis à l'Assemblée.

5) Lorsque plusieurs députés présents ont conjointement bafoué l'autorité de la présidence, le Président de l'Assemblée peut les nommer conjointement.

6) Rien dans la présente ordonnance ne peut priver l'Assemblée du pouvoir d'intenter une procédure contre un député conformément à toute loi écrite alors en vigueur.

49. Refus d'obéir aux directives du Président de l'Assemblée

Si un ou plusieurs députés agissant conjointement, qui ont été suspendus conformément à l'article 53, refusent d'obéir aux instructions du Président de l'Assemblée lorsqu'elles en reçoivent l'ordre, le Président de l'Assemblée appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'un recours est nécessaire pour contraindre les députés à se conformer aux directives, et le ou les députés nommés par le Président de l'Assemblée pour avoir refusé d'obéir aux directives doivent immédiatement, et sans mise aux voix, être suspendus de leurs fonctions à l'Assemblée pour douze séances consécutives.

À condition que cette période de suspension prenne fin lorsque l'Assemblée est dissoute.

50. Eviction de l'enceinte de l'Assemblée des députés suspendus

Un député qui reçoit l'ordre de quitter l'Assemblée en vertu de l'article 52, ou qui est suspendu de ses fonctions à l'Assemblée en vertu de l'article 53, doit immédiatement quitter l'enceinte pendant la durée de la suspension.

51. Désordre grave à l'Assemblée ou en Comité plénier

- 1) Si un désordre grave surgit à l'Assemblée, le Président de l'Assemblée peut ajourner l'Assemblée sans mise aux voix ou suspendre la séance pendant une certaine période.
- 2) Si un désordre grave survient dans un Comité plénier, l'Assemblée doit reprendre sans mise aux voix.

PARTIE XIII - LES REGLES REGISSANT LES DEBATS

52. Durée et protocole des interventions

- 1) Un député désirant prendre la parole doit lever la main et s'il est appelé par le Président de l'Assemblée, il communique les observations du député à la présidence.
- 2) Si deux ou plusieurs députés souhaitent prendre la parole en même temps, le Président de l'Assemblée choisira un député et invitera le député à parler.
- 3) L'auteur d'une motion ou d'un amendement peut appuyer celle-ci, mais aucun autre débat n'est autorisé et aucune autre question à ce sujet ne peut être posée à l'Assemblée jusqu'à ce que la motion ou l'amendement soit dûment appuyé.
- 4) Chaque membre n'a droit qu'à une intervention pour toute question, sauf :
 - (a) en commission ;
 - (b) en explication aux dispositions du paragraphe 5 et 6 du présent règlement ;
 - (c) dans le cas où l'auteur d'une motion de fond à l'Assemblée, pour peu qu'il ne s'agisse pas d'une motion d'ajournement de l'Assemblée présentée en vertu du paragraphe 7 de l'article 20;
 - (d) avec la satisfaction de l'Assemblée, qu'aucune voix dissidente soit exprimée.

Toutefois, tout député peut appuyer une motion ou un amendement, sans préjudice au droit du député de prendre la parole à une période ultérieure au débat.

- 5) Un député qui est intervenu sur la question principale peut prendre à nouveau la parole quand une nouvelle question, comme une proposition d'amendement, est posée par la présidence.
- 6) Un député qui est intervenu sur une question peut à nouveau être entendu pour fournir une explication sur certaines parties importantes du discours du député qui ont été mal comprises, mais le membre ne doit pas introduire de nouveaux sujets.
- 7) Lorsque le Président de l'Assemblée intervient au cours des délibérations à l'Assemblée ou en Comité plénier, tous les députés se tiennent assis et observent le silence de sorte que le Président de l'Assemblée peut être entendu sans interruption.
- 8) Aucun député ne doit intervenir sur une question après qu'elle ait été posée par le Président de l'Assemblée, et, après que les votes pour et contre ont été recueillis.

9) Sous réserve du paragraphe 6 et sauf dispositions contraires du présent Règlement, un député est autorisé à prendre la parole sur toute question de l'Assemblée pendant un maximum de trente minutes, ou pour répondre à un Comité plénier pendant un maximum de quinze minutes consécutives.

10) L'auteur de la motion initiale est autorisé à prendre la parole pendant un maximum d'1 heure pour le discours d'ouverture et pendant un maximum de trente minutes pour la réponse de l'auteur, mais le Président de l'Assemblée peut à sa discrétion « prolonger ce délai de quinze minutes ».

11) La décision du Président concernant la durée est définitive.

12) Le pouvoir discrétionnaire du Président de l'Assemblée ou de la personne qui préside en invitant les députés à prendre la parole ne peut être contesté.

53. Comportement des députés à l'Assemblée

1) Les députés doivent se lever de leur siège à l'arrivée du Président de l'Assemblée dans la Chambre.

2) Les députés doivent éviter de se déplacer et tout député ou officier qui s'apprête à entrer dans la Chambre doit rester immobile dans l'allée jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée ait pris son siège.

3) Les députés doivent saluer la présidence avant de partir ou avant de reprendre leur siège.

4) Les députés ne doivent pas passer entre la présidence et tout député qui parle ou entre la présidence et la Table.

5) Sauf au moment de quitter ou de retourner à leur siège ou de leur prise de parole, les députés à la Chambre doivent être assis.

6) Lorsque le Président de l'Assemblée quitte le fauteuil, les députés se lèvent de leur place et observent le silence.

7) Les députés ne doivent pas lire de journaux, livres, lettres ou autres documents sauf si ils sont directement liés aux travaux de l'Assemblée.

8) Les députés ne doivent pas utiliser de téléphones mobiles pour passer ou recevoir des appels dans la Chambre, ou tout autre équipement électronique, sauf avec l'autorisation du Président de l'Assemblée.

9) (a) Les députés doivent s'efforcer de ne pas fumer ou de ne pas consommer des produits à base de tabac.

(b) Le Président de l'Assemblée peut désigner des zones spécifiques en dehors du bâtiment de l'Assemblée nationale pour les députés qui souhaitent fumer.

10) Les députés, dans l'Assemblée et les visiteurs de l'Assemblée, doivent être vêtus de manière à montrer le respect dû à l'Assemblée, et conformément aux instructions données ponctuellement par le Président de l'Assemblée.

54. contenu des discours

- 1) Un député doit limiter ses observations au sujet en discussion et ne peut introduire des questions n'ayant pas trait à celui-ci.
- 2) Un député ne doit pas se référer à des sujets qui sont « soumis à la justice ».
- 3) Un député ne doit pas se référer aux travaux d'un comité de l'Assemblée, jusqu'à ce que ces délibérations aient été présentées à l'Assemblée par un rapport du Comité.
- 4) Le nom du Président ne doit pas être utilisé de façon irrespectueuse pendant le débat.
- 5) La conduite du Président, Vice-Président, Président de l'Assemblée, Vice-Président de l'Assemblée, des ministres, du chef du gouvernement, chef de l'opposition, des députés ou des juges des cours supérieures et des magistrats et de toutes les personnes nommées constitutionnelles et de leurs familles, ne doit pas être visée excepté sur une motion proposée à cet effet.
- 6) Il n'est pas conforme d'introduire des arguments sur une question sur laquelle l'Assemblée a pris une décision au cours des douze derniers mois, sauf sur une motion visant à annuler cette décision avec l'autorisation du Président de l'Assemblée.
- 7) Un député ne doit pas :
 - (a) utiliser des mots ou des expressions offensants ;
 - (b) utiliser des propos inconvenants ou offensants contre les députés ;
 - (c) utiliser le droit de la liberté d'expression dans le but d'entraver les activités de l'Assemblée ;
 - (d) imputer des motifs illégitimes ou porter atteinte personnelle contre un député, sauf sur une motion mettant en cause la conduite du député.

55. Antériorité

- 1) Il n'est pas conforme d'anticiper un projet de loi qui a été publié dans le Journal Officiel par un débat sur une motion ou un amendement de cette dernière, ou en soulevant la question du projet de loi sur une motion d'ajournement de l'Assemblée.
- 2) Il n'est pas conforme pendant un débat sur toute autre motion, y compris une motion d'ajournement de l'Assemblée, ou sur un amendement de celle-ci, d'anticiper le débat sur une motion dont avis a été donné
- 3) Pour déterminer si un débat est irrecevable pour cause d'antériorité, il doit être tenu compte de la probabilité que la question prévue soit soumise devant l'Assemblée dans un délai raisonnable.

56. Interruptions

- 1) Un député ne doit pas interrompre un autre député qui a la parole, sauf :
 - (a) Pour présenter une motion d'ordre ;
 - (b) appeler l'attention sur l'absence de quorum ;
 - (c) demander la clôture du débat en vertu de l'ordonnance 23 ;
 - (d) pour corriger un malentendu ou élucider une explication, à condition que le député qui prend la parole soit disposé à laisser place et que le député qui souhaite interrompre soit appelé par la présidence.

PARTIE XIV – VOTE

57. Collecte des Votes

- 1) Lorsque le Président de l'Assemblée met aux voix une question à l'Assemblée ou au Comité pour décision, le Président de l'Assemblée doit d'abord demander aux députés qui sont en faveur de la question de lever une main, et le greffier compte les députés qui ont donc levé leurs mains.
- 2) Le Président de l'Assemblée doit alors demander aux députés qui sont contre de lever la main et le greffier doit compter les députés qui ont donc levé leurs mains.
- 3) Le Président de l'Assemblée doit ensuite annoncer le résultat du vote.
- 4) Si un député conteste la déclaration du Président de l'Assemblée en demandant un décompte des voix, le Président de l'Assemblée ordonne à l'Assemblée ou au Comité de procéder à un décompte des voix si le Président de l'Assemblée considère qu'il existe un doute raisonnable quant à l'issue du vote en question.

58. Divisions ou décompte de voix

- 1) Quand un décompte de voix a été ordonné, le greffier fait retentir la sonnerie du décompte pendant deux minutes, à moins que tous les députés soient présents plus tôt.
- 2) A la fin de cette période, le greffier appelle les députés par leurs noms, dans l'ordre alphabétique et chaque député doit voter en disant « Oui » ou « Non » et un député qui s'abstient de voter doit l'indiquer.
- 3) Lorsque le greffier a informé le Président de l'Assemblée du nombre de votants pour les « oui » et pour les « non », respectivement, le Président de l'Assemblée doit déclarer le résultat du décompte.
- 4) Un député peut, à tout moment, avant que le Président de l'Assemblée ait déclaré le résultat d'un décompte, demander de changer un vote déjà exprimé ou retirer une décision de s'abstenir faite précédemment par le député, avec pour motif que le vote était erroné.

5) En cas de confusion ou d'erreur survenant au cours d'un décompte concernant les numéros ou les noms enregistrés, qui ne peuvent pas être corrigés par ailleurs, le Président de l'Assemblée doit ordonner à l'Assemblée ou au Comité de procéder à un autre décompte.

59. Les votes des députés

1) Même si un député n'a pas entendu la question mise aux voix, il peut voter pendant le décompte ;

2) Aucun député n'est obligé de voter.

60. L'égalité des votes

La personne qui préside une réunion de l'Assemblée nationale ne peut voter sur toute question décidée par l'Assemblée, mais, en cas d'égalité des voix sur une question, la personne dispose d'une voix prépondérante.

PARTIE XV – LEGISLATION

61. Présentation et publication des projets de loi

1) Le Vice-Président ou un ministre, ou, sous réserve de l'article 63, un député peut à tout moment donner un avis de son intention de présenter un projet de loi.

2) Un projet de loi présenté à l'Assemblée, nécessite au préalable que le ministre ou le député qui désire l'introduire, transmette un projet au greffier de ce dernier, avec une notice explicative de l'objet et les motifs de ce projet de loi, qui, dans le cas d'un projet de loi du gouvernement doit être signé par ou au nom du procureur général ou d'un ministre et dans le cas d'un projet de loi présenté par un député, par le député concerné.

3) Une copie du projet de loi et de la notice explicative sont envoyées par le greffier à chaque député.

4) Le ministre ou le député qui présente ce projet de loi doit être connu tout au long de la procédure comme étant le ministre ou le député en charge du projet de loi.

5) Tout projet de loi présenté à l'Assemblée avec la notice explicative, doit être publié dans le Journal Officiel.

6) Si un certificat du Président est présenté par un ministre déclarant que le projet de loi du gouvernement est urgent ou de nature à ne pas permettre le respect de tout ou partie des dispositions de la présente partie relative à la publication des projets de loi, un député doit demander par motion qu'on se dispense de ces dispositions, au regard du projet de loi et ces dispositions restent suspendues sans mise aux voix.

62. Procédures concernant les projets de loi des députés

- 1) Le greffier est responsable de l'impression de chaque projet de loi, dont l'avis d'intention de présenter ce projet de loi a été donné par le député, après que le Président de l'Assemblée ait donné son accord pour procéder à la présentation.
- 2) Avant qu'un député donne avis d'intention de présenter un projet de loi en vertu du décret 62, le député doit demander au Président de l'Assemblée l'autorisation de présenter un projet de loi.
- 3) Un député demandant l'autorisation de présenter un projet de loi doit au même moment fournir au greffier une copie certifiée conforme du texte intégral du projet de loi proposé à être présenté.
- 4) Avant de permettre l'autorisation de présenter un projet de loi, le Président de l'Assemblée doit être convaincu que :
 - (a) le projet de loi est conforme aux exigences de la Loi ;
 - (b) le projet de loi est divisé en clauses successives numérotées consécutivement;
 - (c) que pour chaque article, une courte indication de son contenu soit annexée en marge
 - (d) que le projet de loi ne contienne rien d'étranger à ce que le titre du projet de loi induit ;
- 5) Dans le cas d'un projet de loi impliquant l'utilisation de fonds publics, le Président de l'Assemblée transmet une copie du texte intégral du projet de loi au ministre en charge de la responsabilité des finances.
- 6) Il est du devoir du ministre des finances d'informer le Président de l'Assemblée, avant que l'autorisation soit accordée, que la recommandation du Président sur ce projet de loi, conformément à l'article 74, est exigée par la Loi.
- 7) Si le Président de l'Assemblée a été informé que cette recommandation est nécessaire, il doit, avant d'autoriser la poursuite de la procédure, requérir d'un ministre de signifier au Président de l'Assemblée, si oui ou non cette recommandation est imminente, et si cette recommandation n'est pas imminente, le Président de l'Assemblée ne doit pas accorder l'autorisation de publier le projet de loi.
- 8) Si l'autorisation de présenter le projet de loi d'un député est accordée, une copie du projet de loi doit être déposée auprès du greffier dans les trois mois suivant l'accord et le greffier prend les dispositions nécessaires pour l'impression du projet de loi.

63. Première lecture

- 1) Le titre abrégé de chaque projet de loi présenté et publié conformément à l'article 62 doit être inscrit par le greffier au Feuilleton pour la première lecture.
- 2) Aucun débat ne sera autorisé lors de la première lecture du projet de loi ; et au moment de la lecture du titre abrégé par le greffier, le projet de loi est réputé être lu pour

la première fois, pour être lu une deuxième fois, il est donc enregistré dans le compte rendu des délibérations.

64. Deuxième lecture

- 1) Aucun projet de loi ne doit être inscrit au Feuilleton pour la deuxième lecture dans un délai de sept jours francs à compter de la première lecture.
- 2) Sur ordonnance de la deuxième lecture d'un projet de loi en cours de lecture, une motion peut être présentée, « Que le projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois » et un débat peut survenir couvrant les mérites et les principes généraux du projet de loi.
- 3) A la question, « Que le projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois », un amendement peut être présenté d'exclure les mots après « que » et ajouter des mots indiquant l'objet et le motif sur lequel l'opposition du projet de loi se fonde, des mots correspondants aux principes généraux de la loi, et non ses détails.
- 4) Si cet amendement au projet de loi est rejeté, le projet de loi est réputé être lu une deuxième fois.

65. Renvoi des projets de loi

Quand un projet de loi a été lu une deuxième fois il sera assigné à un Comité plénier.

66. Fonctions et pouvoirs du Comité des projets de loi

- 1) Le Comité auquel le projet de loi est confié ne doit pas discuter des valeurs ou des principes généraux du projet de loi mais seulement de ses détails.
- 2) Le Comité aura le pouvoir d'apporter des amendements au projet de loi, à condition qu'ils correspondent à l'objet du projet de loi ; si de tels amendements ne sont pas dans le titre du projet de loi, il doit modifier le titre en conséquence et en faire rapport spécialement à l'Assemblée.

67. Amendements aux projets de loi

- 1) Toute proposition d'amendement à un projet de loi doit être mise par écrit par le motionnaire et remise au greffier au moins soixante-douze heures avant de la présenter.

À condition que le Président du Comité puisse assouplir cette disposition en faveur de simples amendements ou de projets de loi d'urgence.

- 2) Les dispositions suivantes s'appliquent au contenu des amendements aux projets de loi proposés :
 - (a) un amendement doit se rapporter à l'objet de la clause concernée ;
 - (b) un amendement ne peut pas être en contradiction avec des clauses déjà adoptées ou avec toute décision antérieure du Comité ;
 - (c) un amendement ne doit pas être de nature à rendre la clause qu'il vise inintelligible ou grammaticalement incorrecte ;
 - (d) si un amendement fait référence à, ou si il n'est pas intelligible sans, un amendement ultérieur, un avis d'amendement ultérieur doit être donné avant, ou, lorsque le premier amendement est présenté afin de rendre la série d'amendements intelligible dans son ensemble ;

(e) le Président du Comité peut refuser d'autoriser qu'un amendement soit présenté s'il est, selon lui, futile ou dénué de sens.

3) Le Président du Comité peut à tout moment durant le débat sur une proposition d'amendement, la retirer de l'examen de la Commission, si selon lui, le débat a montré que l'amendement viole la présente ordonnance.

68. Les procédures en Comité plénier

1) A moins que le Comité décide d'examiner ce projet de loi dans un autre ordre, le Président du Comité doit appeler successivement le numéro de chaque clause, et si aucun amendement n'est présenté sur celui-ci, ou si tous les amendements présentés ont été traités, le Président du Comité présente la question, « que la clause (ou la clause telle que modifiée) fasse partie du projet de loi » et lorsque tous les députés qui souhaitent prendre la parole à ce sujet ont parlé, le Président du Comité doit soumettre au vote la question au Comité pour décision ;

À condition que ce soit dans le but de gagner du temps, le Président du Comité peut, si aucun député ne s'y oppose ou n'a donné avis d'un amendement à une clause visée, citer le numéro de clause ou de groupes de clause visées, et propose la motion « Que la clause (ou groupes de clauses) fasse partie du projet de loi »

2) Afin de gagner du temps et d'éviter de répéter des arguments, le Président du Comité peut autoriser une seule discussion pour couvrir une série d'amendements interdépendants.

3) Les ordonnances 41, 42 et 43 s'appliquent aux débats sur les amendements aux projets de loi en substituant, le mot « clause » par le mot « motion » et le mot « Président du Comité » par le mot « Président de l'Assemblée ».

4) L'examen d'une clause peut être reporté, à moins qu'une décision ait déjà été prise sur l'amendement de celle-ci ; les clauses ajournées sont examinées après que les clauses restantes du projet de loi aient été examinées.

5) Les nouvelles clauses sont examinées, soit après que les clauses du projet de loi aient été traitées, soit avant l'examen de toute annexe à la loi, soit à un emplacement approprié dans le projet de loi que le Président du Comité peut déterminer.

6) Le Président du Comité appelle le député sous le nom duquel la nouvelle clause est inscrite, et quand le député a présenté la clause, le greffier doit lire la note en marge de la clause, à la suite de quoi, la clause est réputée avoir été lue une première fois, et par la suite, le Président du Comité propose que la clause soit lue une deuxième fois. Un débat peut avoir lieu lors de la deuxième lecture et quand cette question a été adoptée, l'amendement peut être proposé à la nouvelle clause, et une fois traitée, la question « que la clause (ou la clause telle que modifiée) soit ajoutée au projet de loi » sera soumise au vote.

7) les annexes doivent être traitées de la même manière que les clauses et toute nouvelle annexe doit être examinée après que les annexes au projet de loi aient été éliminées et doivent être traitées de la même manière, comme une nouvelle clause.

8) Lorsque chaque clause et annexe ou nouvelle clause proposée ou nouvelle annexe a été traitée, le préambule, s'il existe, doit être examiné et la question « Que le préambule soit intégré au projet de loi » est mise aux voix.

9) Si un amendement au titre du projet de loi est rendue nécessaire par un amendement au projet de loi, il doit être fait à l'issue de la procédure précitée, mais aucune question ne sera mise aux voix pour que le titre (tel que amendé) soit intégré au projet de loi ni aucune question sur la promulgation de la formule ne peut être mise aux voix.

10) Un Comité ayant commencé à examiner un projet de loi doit poursuivre l'examen, mais, au cours de cet examen, le chef du gouvernement ou le député en charge du projet de loi, ou tout autre député, peut à la discrétion du Président du Comité présenter une motion « Que le Comité ne poursuive pas avec le vote. »

11) Si la motion est présentée, le Président du Comité doit ensuite présenter le projet de loi à l'Assemblée, tel que modifié jusqu'à présent ou sans modification, selon le cas, et le projet de loi doit être présenté, sans mise aux voix

69. Rapport du Comité sur le projet de loi

Dès que le Comité a achevé l'examen du projet de loi qui lui est confié, l'Assemblée doit reprendre, et le Président du Comité doit faire un rapport à l'Assemblée.

70. Réexamen du projet de loi

1) Si le Ministre ou le député en charge d'un projet de loi désire supprimer ou modifier n'importe quelle disposition contenue dans le projet de loi tel que rapporté par le Comité ou s'il souhaite introduire de nouvelles dispositions à cet égard, le Ministre ou le député peut, à tout moment, avant la troisième lecture du projet de loi présenté, proposer que le projet de loi soit réexaminé, soit sur la globalité soit sur une ou plusieurs parties particulières du projet de loi, soit sur une nouvelle clause présentée ou sur une nouvelle annexe.

2) Lorsque la motion pour le réexamen est adoptée, l'Assemblée doit se former en Comité, soit immédiatement, soit à une date ultérieure pour examiner la question ainsi réexaminée.

3) Lorsque l'ensemble du projet de loi a été réexaminé, le Comité doit passer en revue le projet de loi comme le prévoit l'article 69.

4) Lorsque le projet de loi a été réexaminé sur seulement une partie, ou sur des parties en particulier ou sur une nouvelle clause proposée ou sur une nouvelle annexe, le Comité doit examiner la question ainsi réexaminée et tous les amendements qui peuvent être présentés sur celui-ci.

5) À l'issue des délibérations du Comité sur un projet de loi réexaminé en vertu de la présente ordonnance, l'Assemblée reprend et le Président du Comité doit ensuite faire rapport à l'Assemblée et par la suite, peut soit définir un jour ultérieur pour la troisième lecture du projet de loi soit le présenter pour qu'il soit lu une troisième fois sans délai.

71. Troisième lecture

1) A la troisième lecture du projet de loi, le chef du gouvernement ou le député en charge du projet de loi ou un autre député, propose « Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois », aucun amendement à cette motion ne peut être présenté et le débat doit se limiter au contenu de la Loi.

2) Avec la permission du Président de l'Assemblée, les amendements pour la correction des erreurs ou oublis peuvent être apportées au projet de loi avant que la question de la troisième lecture soit mise aux voix par la présidence, mais aucun amendement touchant aux principes qui ont déjà été déterminées ne peut être apporté.

3) Quand un projet de loi a été lu une troisième fois, il est réputé avoir été adopté et cinq copies imprimées de celui-ci certifiées conformes par le greffier, doivent être dès que possible soumises au Président pour son approbation ».

Le Ministre ou le député en charge d'un projet de loi peut, au début des délibérations sur un projet de loi en séance, proposer que le projet de loi soit retiré.

PARTIE XVI- PROCEDURE FINANCIERE

73. Restriction financière sur les projets de loi, motions et amendements

A l'exception des recommandations du Président signifiées par un ministre, ni l'Assemblée ni un Comité ne doit :

(a) poursuivre les travaux sur un projet de loi (y compris sur toute modification d'un projet de loi) qui, de l'avis de la personne qui préside ou du procureur général :

(i) prévoit d'imposer ou d'augmenter une taxe, pour imposer ou augmenter toute charge sur le revenu ou sur d'autres fonds des Seychelles ou pour modifier tout type de charge autrement qu'en la réduisant, ou pour augmenter ou pour annuler (transférer) toute dette due au gouvernement des Seychelles.

(b) poursuivre les travaux sur toute motion y compris les amendements à une motion, qui aurait pour effet, de l'avis de la personne qui préside ou du procureur général, que des dispositions soient prises aux fins susmentionnées ;

(c) recevoir toute pétition qui, de l'avis de la personne qui préside ou du procureur général demande que des dispositions soient prises à l'une de ces fins.

74. Présentations du projet de loi de finances et Budget des dépenses

1) Tout projet de loi contenant les besoins financiers estimés pour les dépenses dans tous les services du gouvernement pour l'exercice financier suivant est connu sous le nom de projet de loi de finances.

2) Le Budget des dépenses doit être annexé à la Loi de finances lors de sa publication à l'Assemblée. Les estimations des recettes et des dépenses sur lesquelles le projet de loi a

été rédigé, et une copie du projet de loi et des prévisions sont transmises à tous les députés sept jours avant la réunion durant laquelle il doit être examiné.

3) Sous réserve des dispositions prévues dans cette partie, la procédure énoncée dans la partie XV sur la législation applicable s'applique aux projets de loi de finances.

75. Deuxième lecture du projet de loi de finances

1) Avant que la motion de la deuxième lecture du projet de loi de finances soit présentée, le ministre en charge du projet de loi doit énoncer la politique économique et financière du gouvernement.

2) À la fin du discours du ministre en charge du projet de loi, le débat sur la motion pour la deuxième lecture doit être ajournée à la date et heure définie par le Président de l'Assemblée.

3) Le débat sur la motion pour la deuxième lecture doit se limiter à la politique et aux principes généraux de l'administration publique, comme indiqué par le projet de loi et les prévisions budgétaires.

76. Examen du projet de loi de Finances

1) Lorsque le projet de loi de finances a été lu une deuxième fois, il doit être examiné par un Comité plénier.

2) Le Président de l'Assemblée attribue le nombre de jours, qu'il estime convenable pour la discussion des estimations au Comité et le Président de l'Assemblée peut, si cela lui paraît approprié, augmenter le nombre de jours désignés.

3) L'examen de toutes les clauses du projet de loi est reporté en attendant l'examen des annexes.

4) Le Président de l'Assemblée fixe l'heure et le jour au cours duquel l'examen de toutes les dépenses doit, si elles ne l'ont pas été faites auparavant, être conclu. Si la date ainsi fixée est atteinte avant que l'ensemble soit traité, le Président du Comité met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour traiter ce poste.

5) Le Président de l'Assemblée peut, s'il le juge opportun, allouer le temps accordé pour discuter des amendements à tout poste de dépenses et le prendra en compte en fixant la date du délai imparti auquel l'examen du poste doit être conclu en vertu du paragraphe de la présente ordonnance. Si le temps ainsi accordé a expiré avant que l'amendement soit traité, le Président du Comité doit en outre éliminer cet amendement.

6) Lors de l'examen des annexes du projet de loi, le Président du Comité doit citer le numéro et le titre de chaque poste de dépenses et doit proposer la motion « Que la somme de ... SCR pour le poste soit inscrit en annexe, et, si aucun amendement n'est proposé, le débat peut avoir lieu sur cette question, un tel débat doit se limiter à la politique de service pour laquelle l'argent est destiné, y compris les recettes et les fonds pour lesquels le service est responsable, mais ne doit pas se référer aux détails de tout article ou sous-article du Budget des dépenses.

7) Tout avis d'amendement à présenter en commission en vertu de cette ordonnance doit être donné au greffier trois jours avant la réunion à laquelle le projet de loi de finances est étudié ;

A condition que le Président de l'Assemblée puisse autoriser le greffier à recevoir un amendement avec un préavis plus court, l'autorisation ne peut être refusée sans motif valable

8) L'amendement d'un poste de dépenses pour augmenter la somme allouée à celui-ci, soit pour chaque poste ou sous-poste soit pour le poste de dépenses lui-même, peut être seulement proposé par un ministre, qui doit indiquer au Comité la recommandation du Président pour cette augmentation.

9) La modification d'une disposition allouée à un poste de dépenses dans les annexes doit être spécifiquement liée au sous-poste, et si celui-ci est sous-divisée, à l'élément auquel il se rapporte.

10) Un amendement pour augmenter un poste, pour toute catégorie ou sous-catégorie, prévaut sur la réduction d'un poste,... (pour toute catégorie ou sous-catégorie), et s'il est adopté, aucun amendement pour réduire un poste à cet égard sera approuvé.

11) Tous les amendements à un poste doivent être inscrits sur le Feuilleton et examinés dans l'ordre dans lequel les sous-articles et les articles auxquels ils se réfèrent figurent dans les prévisions budgétaires. S'il y a deux ou plusieurs amendements visant à réduire un poste de dépenses pour le même sous-article ou article, ils auront la priorité en fonction de la taille des réductions proposées et si un tel amendement est adopté, aucun des autres ne sera proposé.

12) Les débats sur chaque amendement doivent se limiter aux sous-articles ou articles auxquels ils se rapportent. Après qu'un amendement ait été traité, aucun amendement ni débat sur un sous-article ou article précédent n'est autorisé.

13) Lorsque tous les amendements d'un poste ont été traités, le Président du Comité doit à nouveau proposer la question énoncée au paragraphe (6) de la présente ordonnance ou doit présenter les annexes, selon le cas, et débattre sur ces deux questions conformément au paragraphe (6).

14) Lorsque l'annexe, avec ou sans amendement, a été traité, le Comité doit étudier les clauses et les autres parties du projet de loi, conformément à l'article 68, mais toutes les questions doivent être résolues sans débat.

77. Aucun débat en troisième lecture

1) Le vote à la troisième lecture du projet de loi de finances doit être effectué sans débat.

2) Dès qu'une ordonnance a été rendue pour que le projet de loi de finances soit lu une troisième fois, le greffier lit seulement le titre abrégé.

78. Le projet de loi de finances supplémentaire

Un projet de loi de finances supplémentaire, présenté lors de l'exercice auquel il se rapporte, doit être traité conformément à l'ordonnance 75 à 78 ;

A condition que le débat lors de la deuxième lecture se limite à la politique des services, et en Comité aux sous-articles et articles, pour lesquels le projet de loi de finances supplémentaire est destiné.

PARTIE XVII – COMITES PLENIERS

79. Résolution de l'Assemblée à un Comité

1) Lorsque, pour une question, autre que les questions examinées selon la procédure sur un projet de loi ou une procédure financière, un député désire qu'une question soit examinée dans un Comité plénier, le député peut proposer, sans avis, que l'Assemblée se forme immédiatement ou lors d'un futur jour de séance en Comité plénier pour examiner la question.

2) Quand la question est renvoyée à un Comité plénier, l'Assemblée se forme en Comité sans mise aux voix.

80. Les pouvoirs d'un Comité

1) Un Comité plénier ne doit pas examiner une question autre qu'une question qui lui a été soumise ou qu'il est nécessaire d'examiner par ordonnance.

2) Un Comité ne peut pas ajourner sa propre séance ou l'examen d'une question à une prochaine séance, mais le député en charge de la question en cours d'examen peut, par voie de motion, décider sans amendement ni débat, d'ordonner, nonobstant le fait que toutes les questions renvoyées à la commission n'ont pas encore été examinées, de faire état des progrès à l'Assemblée et autoriser à siéger de nouveau.

81. Procédure en Comité

La Constitution et, à moins d'indication contraire expressément prévue dans ces ordonnances, ces ordonnances s'appliquent à la commission comme elles s'appliquent à l'Assemblée.

82. Rapport du Comité

1) Lorsque toutes les questions renvoyées au Comité ont été étudiées, l'Assemblée doit reprendre sans mise aux voix et le député en charge de ces questions doit faire rapport à l'Assemblée.

2) Chaque rapport adressé à l'Assemblée par le Comité plénier peut, par voie de motion être soit agréé ou non agréé par l'Assemblée soit renvoyé au Comité, soit reportée pour complément d'examen.

83. Comités restreints sur les projets de loi

1) L'Assemblée peut, à tout moment, par voie de motion, après que l'avis a été donné, nommer un Comité restreint, pour examiner un projet de loi et en faire rapport à l'Assemblée. Le Comité restreint se compose du nombre de députés décidé par l'Assemblée, et doit dans la mesure du possible, refléter la force des partis politiques et des députés indépendants à l'Assemblée.

- 2) Un Comité restreint auquel un projet de loi aura été renvoyé, devra présenter un rapport à l'Assemblée expliquant ses recommandations, et si les recommandations impliquent un amendement, une réimpression du projet de loi doit être jointe au rapport avec tous les amendements indiqués en italique, les suppressions doivent être clairement indiquées et une copie du projet de loi ainsi modifié sera distribuée à tous les députés.
- 3) Le rapport du Comité restreint sur un projet de loi doit être présenté à l'Assemblée par le Président du Comité et le rapport doit être consigné pour examen par l'Assemblée un jour déterminé par le Président du Comité.
- 4) L'examen du projet de loi annoncé par le Comité restreint aura lieu sur une motion « Que le rapport du Comité restreint soit approuvé »
- 5) Lors de l'examen d'un projet de loi annoncé par un Comité restreint, l'Assemblée tient compte uniquement des amendements décidés par le Comité, s'il en existe, mais peut modifier lesdits amendements.
- 6) Lors de l'examen d'un projet de loi annoncé par un Comité restreint, n'importe quel député peut présenter une motion selon laquelle le projet de loi doit être renvoyé au Comité restreint eu égard aux amendements particuliers du Comité restreint.
- 7) Lors de l'examen d'un projet de loi annoncé par un Comité restreint, une motion peut être présentée par un député, pour que le projet de loi soit renvoyé à un Comité plénier.
- 8) Dès que le Comité a achevé l'examen du projet de loi qui lui a été renvoyé, l'Assemblée doit reprendre, et le ministre ou le député en charge du projet de loi doit faire rapport à l'Assemblée.

84. Les Comités restreints qui examinent des questions autres que les projets de loi

Des Comités restreints peuvent être nommés par l'Assemblée conformément aux Règlements intérieurs pour examiner des questions autres que des projets de loi.

PARTIE XVIII - LES COMITES DE SESSION PERMANENTS

85. Le Comité permanent du Règlement

- 1) Le Comité permanent du Règlement se compose de sept députés nommés par l'Assemblée parmi ses députés dès le début de chaque session.
- 2) En plus de toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par l'Assemblée, il sera du devoir du Comité permanent du Règlement, d'examiner toutes les propositions concernant les règles de procédure de l'Assemblée et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet.
- 3) Le Comité élit son propre Président.

86. Comité des finances et des comptes publics

- 1) Le Comité des finances et des comptes publics de l'Assemblée est constitué de sept députés nommés par l'Assemblée, parmi ses députés au début de chaque session.
- 2) Les fonctions du Comité sont les suivantes :
 - (a) Examiner les comptes visés à l'article 158 (3) de la Constitution conjointement avec le rapport du vérificateur général » ;
 - (b) signaler à l'Assemblée tout dépassement des dépenses autorisées ; et
 - (c) proposer les mesures qu'il estime nécessaires pour assurer que les fonds du gouvernement sont correctement et économiquement utilisés.
- 3) Le Comité aura le pouvoir de convoquer des personnes et d'exiger la production des dossiers, de recueillir des témoignages, et d'en faire rapport ponctuellement.
- 4) Le Comité élit son Président et si le Président n'est pas en mesure d'être présent à une réunion, le Comité élit un autre Président pour cette journée.

PARTIE XIX - INTERETS FINANCIERS DES DEPUTES

87. Les intérêts financiers des députés

- 1) En dehors de la disposition juridique exigeant d'un député de révéler l'importance de tout intérêt pécuniaire direct, un député ne doit pas voter sur un sujet pour lequel il a un intérêt pécuniaire personnel direct.
- 2) Une motion pour interdire le vote d'un député pour motif d'intérêts pécuniaires personnels peut être présenté dès que le nombre de députés votant sur la question a été déclaré.
- 3) Le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité a le pouvoir discrétionnaire de proposer ou pas la question sur une telle motion, et dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire il doit tenir compte de l'objet de la question du député, dont le vote est contesté, s'il a un intérêt pécuniaire direct et qui lui appartient et ne constitue pas un intérêt en commun avec le reste des citoyens des Seychelles ou si le vote du député a été donné sur une question de politique d'Etat.
- 4) Si la motion refusant le vote d'un député est adoptée, le Président de l'Assemblée ou le Président du Comité doit ordonner au greffier de corriger en conséquence les numéros de vote lors du décompte.

PARTIE XX - ADMISSION DU PUBLIC ET DE LA PRESSE

88. Admission de la presse

- 1) Le Président de l'Assemblée peut accorder une autorisation générale aux représentants de tout journal, journaux ou organisme de radiodiffusion pour assister aux réunions de l'Assemblée, et une telle autorisation peut être accordée, conformément aux règles que l'Assemblée peut prendre occasionnellement, à cette fin.
- 2) Les représentants de tout journal, journaux ou organisme de radiodiffusion lorsqu'ils assistent aux séances de l'Assemblée sont assis dans la zone réservée à la presse et ne doivent en aucun cas engager une conversation avec un député pendant les séances.

89. Admission du public.

Les membres du public peuvent être présents dans l'hémicycle dans les endroits qui leurs sont réservés pendant que siège l'Assemblée ou un Comité plénier.

90. Pouvoir de révoquer des membres du public

Tout agent de l'Assemblée peut révoquer ou faire révoquer tout membre du public d'une partie de l'Assemblée réservé seulement aux députés, ainsi que tout membre du public qui, après avoir été admis dans une autre partie de l'Assemblée ; fume, utilise un appareil photo, un téléphone mobile, un magnétophone ou tout autre type d'appareil ou s'il est en possession de toute arme à feu ou arme offensive, pendant que siège l'Assemblée ou un Comité plénier.

Un fonctionnaire de l'Assemblée ne peut pas exclure ou faire exclure un membre du public, si le Président de l'Assemblée a à sa discrétion permis l'utilisation d'un appareil photo, téléphone mobile ou un magnétophone à l'Assemblée ou dans l'enceinte de l'Assemblée.

PARTIE XXI – DISPOSITIONS DIVERSES

91. Suspension du Règlement

- 1) Toutes ces ordonnances peuvent, avec l'autorisation du Président de l'Assemblée, être suspendues par l'Assemblée, en tout ou partie, à une fin déterminée, suite à une motion présentée par un député.
- 2) Le texte d'une motion de suspension d'un article du règlement doit inclure une déclaration qui sera présenté à la motion.
- 3) La suspension d'un article du Règlement ne produit effet que pour les besoins du cas particulier pour lequel elle est proposée.

92. Modification du Règlement

- 1) Sauf décision contraire du Président de l'Assemblée, un avis de motion visant à modifier ces articles doit être donné au moins douze jours avant, et l'avis doit être accompagné d'un projet des modifications proposées.
- 2) La motion doit être établie pour la première séance qui suit l'expiration du délai de préavis.
- 3) Lorsque le moment de la motion est arrivé, le motionnaire doit présenter la motion, et après qu'elle ait été appuyée, la question sera mise aux voix immédiatement afin que la motion soit renvoyée à la commission permanente du Règlement et si cette motion est adoptée aucune autre délibération ne peut avoir lieu sur cette motion jusqu'à ce que le Comité de Règlement ait fait rapport sur celui-ci.

93. Emploi des députés à titre professionnel

Un député de l'Assemblée ne doit pas comparaître devant l'Assemblée ou un Comité de celle-ci en tant que conseil ou avocat d'une partie ou à aucun autre titre pour lequel il perçoit une commission ou une indemnité.

94. Loi n°15 de 1975 sur l'ouverture d'une procédure

Aucune poursuite pour l'une des infractions prévues dans la Loi de 1975 sur les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée ne peut être engagée, excepté par le procureur général et en conformité avec les procédures suivantes

1) Tous les députés peuvent, soit au début d'une activité soit à tout autre moment opportun, mais aussitôt possible après leur apparition, faire rapport à l'Assemblée des circonstances qui, de l'avis du député, constitue une telle infraction ; aucun débat n'est autorisé sur ce rapport.

2) Le Président de l'Assemblée, peut, soit à la même séance soit à toute séance ultérieure et ce après les enquêtes qu'il jugera nécessaire, déclarer à l'Assemblée que la circonstance rapportée à l'Assemblée, représente ou pas, selon lui, une des infractions prévues dans la loi de 1975 sur les privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre, en précisant laquelle, selon le cas, et aucun débat n'est autorisé sur la déclaration du Président de l'Assemblée.

3) Lorsque le Président de l'Assemblée déclare que les circonstances décrites à l'Assemblée, selon lui, représentent une infraction spécifiée prévue dans la loi de 1975 sur les privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre, le Président de l'Assemblée doit alors mettre aux voix par voie de motion (aucun amendement, ajournement de débat n'est autorisé) que le motif de l'infraction spécifié dans la déclaration de Président de l'Assemblée soit renvoyé au procureur général.

4) Si la motion est adoptée, des poursuites peuvent être intentées par le procureur Général conformément à la résolution de l'Assemblée.

5) Lorsque le Président de l'Assemblée déclare que, selon lui, les circonstances rapportées à l'Assemblée ne constituent pas une infraction prévue par la loi de 1975 sur les Privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre, la question devient caduque.

95. L'Autorité générale du Président de l'Assemblée

1) Le Président de l'Assemblée aura le pouvoir de régler la conduite des débats de l'Assemblée dans tous les cas non prévus par le présent Règlement.

2) Le Président de l'Assemblée est responsable de la gestion des édifices de l'Assemblée et de l'administration générale de la Chambre de l'Assemblée.

3) Le Président de l'Assemblée doit dans la mesure du possible consulter le chef du gouvernement et le chef de l'opposition, ou leurs représentants désignés pour les questions concernant l'ordre du jour de l'Assemblée.

96. Révocation du S.I n ° 83 Of 1980

Le Règlement de l'Assemblée nationale de 1994 est par la présente révoqué.